



Affiché le

04 JUIN 2025

ARRETE MUNICIPAL n°46/2025

Arrêté d'interdiction de circulation permanent Chemin des Carris

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212.2 et L 2213.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code rural et notamment l'article 161-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L 161-5 du code rural, le Maire doit veiller également à assurer la conservation des chemins ruraux,

Considérant l'ouverture au public des aménagements réalisés par le Conservatoire du littoral sur le Chemin des Carris (maison des Carris et belvédère ou refuge sur le Pont des Carris) générant une augmentation du nombre de passage de véhicules sur le CR1,

Considérant la nécessité d'autoriser l'accès du CR1 aux usagers (agriculteurs, chasseurs, pêcheurs,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation sur le Chemin des Carris (CR1),

A R R E T E

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur y compris les deux-roues à moteur est interdite sur le Chemin des Carris, à partir du pont des Carris jusqu'au Pont du Gabon (RD 78 et CR 1).

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux fauteuils motorisés de personnes handicapées, aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public, notamment de secours, et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels.

Article 3 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par un panneau.

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Maire du Pellerin, la Gendarmerie, à la Police Intercommunale et au Conseil Départemental.

Le 2 juin 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER